



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 14188

Texte de la question

M François Bayrou appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les nombreux problèmes liés à l'interprétation de l'article 52 du Traité de Rome au regard de la profession d'avocat. En particulier, il lui demande si un Etat membre de la Communauté économique européenne, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres, qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le Traité de Rome, pour s'établir sur le territoire du premier Etat membre.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du second alinéa de l'article 52 du traité de Rome, « la liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice () dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants ». Par un arrêt du 19 janvier 1988 (affaire Gullung), la Cour de justice des Communautés européennes a expressément jugé que « l'article 52 du traité de Rome doit être interprété en ce sens qu'un Etat membre, dont la législation impose aux avocats l'inscription à un barreau, peut prévoir la même exigence à l'égard des avocats d'autres Etats membres qui bénéficient du droit d'établissement garanti par le traité pour s'établir en tant qu'avocat sur le territoire du premier Etat membre ».

Données clés

Auteur : [M. Bayrou François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14188

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2638